



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« modification du permis d'aménager de la Zone d'Activités
du Bachas » sur la commune de Lagnieu
(Département de l'Ain)**

Décision n° 217-ARA-DP-00629

Décision du 09 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 juillet 2017 relative à la modification du permis d'aménager de la zone d'activité du Bachas située sur la commune de Lagnieu, déposée la communauté de communes de la plaine de l'Ain, et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00629 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 26 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une opération d'aménagement au lieu dit « Vers le Bachas » à Lagnieu (Ain) aux abords de la route départementale n°1075 et de la route du Charveyron, sur l'emprise cadastrale n°A-1858p sur une superficie de terrain d'environ 4,4 ha ;
- qui correspond à la création d'un lotissement dénommé "ZA du Bachas" comportant 20 lots à bâtir, d'une voirie à double sens de circulation avec une plate-forme d'au moins 8 m de largeur et une chaussée d'une largeur minimale de 5,5 m desservie depuis la route du Charveyron et d'un parking minute pour les poids lourds ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un terrain agricole en périphérie de secteurs urbanisés ;
- dans une zone classée 1AUX du Plan Local d'Urbanisme, zone à urbaniser à vocation principale d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services ;

Considérant que le projet se situe sur un secteur déjà remanié, en dehors en dehors des zones identifiées comme étant à sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF, zone humide et site Natura 2000 notamment) au regard du milieu naturel ;

Considérant que, le périmètre du projet bordant un corridor écologique d'importance régionale identifié comme étant à remettre en bon état, repéré au niveau du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le projet ne semble pas de nature à en limiter significativement la fonctionnalité ;

Considérant que les eaux usées sont annoncées comme devant être collectées par un réseau à créer à l'intérieur du projet puis rejetées gravitairement dans le réseau public existant dans l'emprise de la route du Charveyron ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **modification du permis d'aménager de la zone d'activité du Bachas** », sur la commune de Lagnieu (01), objet du formulaire 2017-ARA-DP00629, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03